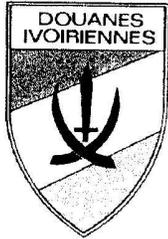


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
du Commerce et du Plan*

Direction Générale des Douanes



*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

CIRCULAIRE - N° 697 / du 29 JUILLET 1992
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Modalités d'exploitation
de la ligne ABIDJAN-LAGOS**

En vue de favoriser l'activité touristique entre la Côte d'Ivoire et le Nigeria, l'Administration des Douanes avait marqué son accord pour faciliter le dédouanement des marchandises détenues par les passagers débarquant des navires de la ligne maritime Abidjan-Lagos.

Après une année d'expérience, il me revient que cette ligne a été détournée de sa vocation touristique pour donner lieu à un important trafic de marchandises échappant à la réglementation douanière en vigueur.

Aussi, et pour remédier à cette situation, source évidente d'évasion fiscale,

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble des services et des usagers que désormais les marchandises débarquant des navires exploitant la ligne maritime Abidjan-Lagos, devront être manifestées.

Ce manifeste ne pourra être apuré que par des déclarations en détail, levées par les soins d'un commissionnaire en douane agréé.

Je précise que les formalités du Commerce Extérieur en vigueur restent de rigueur.

La présente Circulaire est applicable à compter de sa date de signature.


K. DOUA - BI.
